



Syndicat mixte
du Parc naturel régional des Ardennes

91 Place de Launet

08 170 HARGNIES

Tél : 03 24 42 90 57

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

INVENTAIRE DU TRITON CRÊTÉ

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres :

Vendredi 10 Mars 2017 avant 12h00

**Procédure adaptée, en application de l'article
27 du décret n°2016-360
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ

| | |
|---|--|
| Dénomination : Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes | Représenté par : Claude WALLENDORFF |
| Adresse : 91 Place de Launet | Code Postal : 08170 |
| Localité / Ville : Hargnies | Pays : France |
| Téléphone : 03.24.42.90.57 | Télécopieur : 03.24.42.90.58 |
| Adresse internet : http://www.parc-naturel-ardennes.fr | Courriel : secretariat@parc-naturel-ardennes.fr |

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

2.1 Description

L'objet du présent marché est la mise en place de protocoles standardisés sur les secteurs où la présence du Triton crêté (*Triturus cristatus*) est supposée et sur les secteurs où il est avéré.

2.2 Catégorie du marché

Le présent marché est un marché de Prestation Intellectuelle soumis à la procédure adaptée passée en raison de son montant. Il est ainsi fait application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DU MARCHÉ

3.1 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché n'est pas décomposé en lots.
Il n'y a pas de tranches.

3.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

3.3 Variantes et options

Les candidats ont la possibilité de présenter des variantes.
Le marché comporte 3 options.

3.4 Nature des candidats

Les soumissionnaires sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement. La forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est celle d'un groupement solidaire. Si le groupement du marché est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le marché sera ainsi attribué soit à une entreprise unique soit à un groupement d'entreprises.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 euros T.T.C.

ARTICLE 4 – LE DOSSIER DE CONSULTATION AUX ENTREPRISES

4.1 Modalités d'obtention du dossier de consultation aux entreprises

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat par courrier ou par mail.

4.2 Contenu du dossier de consultation aux entreprises

Le dossier de consultation de la présente consultation, contient les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement (ATTR11),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le règlement de la consultation (RC).

4.3 Modifications de détails au dossier de consultation aux entreprises

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard **sept (7) jours** avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **soixante (60) jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DUREE ET D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché commence à sa date de notification et se termine à la réception des travaux par le PNR des Ardennes, au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

Date prévisionnelle du début des travaux : 1^{er} Avril 2017.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE

Cautionnement et garanties exigées

Aucune garantie particulière, ni caution ne sont exigées.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994. Néanmoins, si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.1 Modalités de remise de l'offre par le candidat

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

7.1.1. Contenu du Dossier de « CANDIDATURE »

Le candidat devra fournir tous les justificatifs des capacités techniques, professionnelles et financières tels que prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 mars 2016.

Situation juridique – références requises :

- o Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat. En cas de groupement, la liste des cocontractants doit être fournie, ainsi que la forme de celui-ci (type imprimé DC1)
- o Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet
- o Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics (imprimé DC2)

En cas de cotraitance, chaque cotraitant doit transmettre les mêmes documents que ceux mentionnés ci-dessus à l'exception du DC1.

Capacité économique et financière - références requises :

- o Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services, objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles

Capacités techniques et professionnelles- références requises :

- o Déclaration indiquant les moyens et compétences dont le candidat dispose pour assurer la bonne exécution des prestations.
- o Liste des principales références du candidat sur des projets et milieux similaires, comprenant quelques exemples illustrés.

En cas de dossier incomplet, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes demandera aux candidats de fournir les pièces manquantes dans un délai de **trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du fax ou mail adressé par l'administration**. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas de garanties administratives, techniques et financières entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

7.1.2. Contenu du Dossier de l'« OFFRE »

- o **L'acte d'engagement (ATTRI1)** : à compléter, à dater et à signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entreprise candidate.
- o Une **note technique**, permettant de juger la qualité de l'offre. Les éléments suivants devront y figurer :
 - Une offre financière;
 - Un mémoire technique précisant :

- La composition de l'équipe et la désignation d'un responsable qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage ;
- L'ensemble des moyens et des compétences dont il dispose pour assurer la bonne exécution des prestations ;
- La décomposition du temps d'intervention et le délai d'intervention
- La méthodologie pour chaque élément de la mission.
- Le plan échantillonnage ou l'exhaustivité prévue pour chaque site pour mettre en œuvre l'étude

Pour la remise de son offre, le prestataire est réputé disposer de tous les renseignements utiles pour la réalisation des travaux à exécuter.

En aucun cas le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il dispose sont incomplets. Le prestataire devra obligatoirement répondre à l'offre de base décrite dans le CCTP.

La recevabilité d'une offre implique que l'ensemble des pièces susvisées soit fourni.

7.2 Documents à remettre par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

- déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics
- Une copie du ou des jugements prononcés, s'il est en liquidation judiciaire
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L5212-1 à 4 du code du travail.

Le candidat retenu devra produire les certificats et attestations fiscaux et sociaux **dans un délai de cinq (5) jours francs** à compter de la réception de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

- Les documents mentionnés à l'article D 8222-5 (ancien R 324-4) du code du travail. Ces pièces seront à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché (imprimé NOT11) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 31 janvier 2003 modifié) ou un état annuel des certificats reçus (imprimé NOT12)

Les pièces sont à demander aux administrations concernées. Celles-ci peuvent mettre plusieurs semaines pour les produire. Il est donc fortement recommandé de les demander bien avant la date de remise des plis afin d'être prêt à les produire dans le délai imparti par la personne publique.

Pour les entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 2016, le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises se substituera aux attestations fiscales et sociales demandées ci-dessus

Pour tout candidat établi dans un autre état que la France :

- Les documents mentionnés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 (ancien R 324-7) du code du travail (imprimé NOT11)
- Certificat concernant les impôts, taxes et cotisations sociales des administrations et organismes du pays ou en cas d'impossibilité, une déclaration solennelle faite par le candidat devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un

organisme professionnel qualifié du pays.

Si le candidat retenu ne fournit pas les certificats mentionnés à l'article 46 du Code des marchés publics dans le délai prévu au présent règlement de consultation, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée. La même demande sera faite au candidat suivant dans le classement des offres conformément à l'article 46-3 du Code des marchés publics.

ARTICLE 8 – ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 Analyse des candidatures

Ne seront pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché, les candidats :

- qui ne peuvent soumissionner à un marché,
- ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent article, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces demandées,
- ou qui ne satisfont pas aux niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

8.2 Analyse des offres

Les offres seront appréciées dans les conditions prévues à l'article 53 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment par applications des critères suivants pondérés.

L'appréciation est effectuée selon les critères énumérés ci-dessous avec leur pondération :

| Critères | Pondération |
|--------------------------------|-------------|
| 1-Valeur technique | 55 % |
| 2-Prix de la prestation | 45 % |

8.2.1 Valeur technique – coefficient 55/100

Elle sera appréciée sur la base d'une note technique dont le contenu est précisé à l'article 7.1 du présent règlement de consultation.

8.2.2 Le prix – coefficient 45/100

L'analyse du prix des prestations sera réalisée sur la base du prix global et forfaitaire (HT).

IMPORTANT : en cas d'égalité de classement entre plusieurs offres, le critère portant sur la valeur technique des prestations sera déterminant et privilégié pour le classement final.

8.3 La négociation

Après examen des offres remises, la personne publique effectue un premier classement.

Les 3 premiers candidats retenus pourront être invités à une négociation portant sur les différents aspects de leur offre, dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats.

Les offres inappropriées seront rejetées et ne seront pas classées. La personne publique se réserve le droit de retenir pour la négociation les offres irrégulières et inacceptables. Si ce n'est pas le cas, ces offres ne seront ni notées, ni classées.

Au regard de ce premier classement, la personne publique peut engager des négociations avec le ou les candidats de son choix ayant présenté la ou les offres les plus intéressantes au regard des critères énoncés ci-dessus, sur tout ou partie du dossier de consultation. La personne publique se réserve le droit de faire passer des auditions aux candidats retenus. Suite à cette négociation, les candidats auront un délai de **3 jours ouvrés** pour transmettre à la personne publique les éléments d'ajustement de leur offre.

La personne publique procède alors à une nouvelle notation, de laquelle découlera le classement final. Les offres restées irrégulières ou inacceptables à l'issue de la négociation ne seront ni notées, ni classées.

ARTICLE 9 – CONDITION D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Conditions d'envoi postal ou de remise en mains propres des plis

L'*enveloppe extérieure* porte les mentions suivantes :

INVENTAIRE DU TRITON CRÊTÉ

« Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis »

Les offres sont transmises sous pli cacheté et comprennent :

- Dossier dit de « **CANDIDATURE** » dont le contenu est défini à l'article 7.1.1 du présent règlement de consultation,

- Dossier dit de l' « **OFFRE** » dont le contenu est défini à l'article 7.1.2 du présent règlement de consultation.

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Parc naturel régional des Ardennes
91 Place de Launet
08170 HARGNIES**

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Heures d'ouverture du Syndicat :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12H00 et de 14h à 17h00

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

Renseignements d'ordre technique

Parc naturel régional des Ardennes
auprès de : Baptiste GOGUILLON
Téléphone : 03 24 42 90 57
Fax : 03 24 42 90 58

@ : environnement@parc-naturel-ardennes.fr

Renseignements d'ordre administratif

Parc naturel régional des Ardennes
auprès de : Matthieu PEROZ
Téléphone : 03 24 42 90 57
Fax : 03 24 42 90 58

@ : direction@parc-naturel-ardennes.fr

Une réponse sera alors adressée par écrit à toutes les entreprises ayant retiré le dossier **dix (10) jours ouvrés** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

ARTICLE 11 AUTRES INFORMATIONS**Procédure de recours****Instance chargée des procédures de recours**

Nom officiel : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Adresse postale : 25, rue du Lycée
Localité/Ville : 51036 Châlons-en-Champagne Pays : France
Cedex
Courrier électronique : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr Téléphone : 03 26 66 86 87
Télécopie : 03 26 21 01 87
Adresse Internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/>

Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

-Référé précontractuel : conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;

-Référé contractuel : conformément aux dispositions des L.551- 13 et R.551-7 du Code de la Justice Administrative, dans un délai :

-de 31 jours suivant la publication d'un avis d'attribution du marché public,

-de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat en l'absence de publication d'un avis d'attribution.

Ce recours ne peut être exercé dans les cas suivants :

-à l'égard des marchés publics dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication,

-à l'égard des marchés publics soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus (marchés à procédure adaptée) lorsque le pouvoir adjudicateur a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication,

-par les demandeurs ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 du code de justice administrative et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

-Recours en excès de pouvoir : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.

-Recours de plein contentieux : conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux signalisation, tout candidat évincé peut former un recours en pleine juridiction, dans un délai de deux mois à compter de la publicité annonçant la conclusion du marché. Ce recours pourra, le cas échéant, être assorti d'une demande de référé-suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative)